

Envoyé en préfecture le 29/09/2020

Reçu en préfecture le 29/09/2020

Affiché le



ID : 024-200040392-20200917-DD2020_085-DE

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PROJET DE STATUTS

Article I. Objectifs et moyens du syndicat

Le syndicat d'alimentation en eau potable est créé afin d'être un outil partagé de la gestion de la compétence eau potable. Les objectifs fixés sont les suivants :

- Simplifier la gouvernance de la compétence eau potable pour plus d'efficacité et de légitimité
- Mettre en place une gouvernance de la compétence eau potable à l'échelle d'un territoire cohérent et dont la taille critique permettra une mutualisation rationnelle
- Parvenir à engager une solidarité territoriale urbain / rurale sur le territoire du syndicat avec un objectif de convergence tarifaire intégrale à horizon 12 ans
- Engager des programmes de renouvellement des réseaux et des ouvrages conformes aux préconisations environnementales et à la hauteur des enjeux de gestion patrimoniale
- Maitriser l'exploitation de la ressource, sa protection et la concertation avec les différents acteurs et usagers pour une gestion plus durable
- Mettre en place une gouvernance plus libre, plus autonome et plus exigeante face aux délégataires afin de se rapprocher des principes fondateurs des délégations, à savoir obtenir le meilleur service au meilleur coût

Le syndicat s'appuiera sur les services supports existants de la Communauté d'Agglomération permettant la mutualisation des moyens humains et matériels et facilitant l'interaction avec les compétences tels que l'assainissement, l'aménagement du territoire, le développement économique, l'urbanisme...

Afin de maintenir une coordination départementale, le syndicat s'appuiera sur l'expérience avérée du SMDE24 pour la compétence protection des ressources où il restera maître d'ouvrage.

Les statuts du syndicat sont présentés dans la suite du document.

Article II. Dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier des articles L. 5711-1 et suivants, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte d'alimentation en eau potable dénommé Eau Cœur du Périgord et ci-après désigné le « Syndicat ».

Article III. Les Membres

Le Syndicat est composé du Grand Périgueux, de communautés de communes et de communes, ci-après désignées « les membres » :

Le Syndicat est constitué à partir du 1er janvier 2021 des Membres suivants :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 - **La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux** pour les territoires de :
 - Agonac
 - Annesse-et-Beaulieu
 - Bourrou
 - Chancelade
 - Château-l'Évêque
 - Coulounieix-Chamiers
 - Coursac
 - Fouleix
 - Grun-Bordas
 - La Chapelle-Gonaguet
 - Manzac-sur-Vern
 - Marsac-sur-l'Isle
 - Mensignac
 - Razac-sur-l'Isle
 - Saint Amant de Vergt
 - Saint-Maime-de-Péreyrol
 - Saint Michel de Villadeix
 - Bassillac et Auberoche
 - Boulazac Isle Manoire (sauf territoire de Boulazac commune historique)
 - Chalagnac
 - Creyssensac-et-Pissot
 - Église-Neuve-de-Vergt
 - La Douze
 - Lacropte
 - Saint-Crépin-d'Auberoche
 - Saint-Geyrac
 - Saint-Paul-de-Serre
 - Saint-Pierre-de-Chignac
 - Val de Louyre et Caudeau (territoire de la commune historique de Cendrieux uniquement)
 - Vergt
 - Veyrines-de-Vergt
 - Salon
 - Sanilhac

Article IV. Compétences du syndicat et financement

Compétence obligatoire du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence alimentation en eau potable et est ainsi responsable du service public d'eau potable incluant la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, conformément à l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Pour cette compétence, le syndicat perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le Comité Syndical.

Compétence optionnelle du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence protection de la ressource et des points de prélèvement. Il est chargé de l'établissement des périmètres de protection, des études, des travaux et actions de protection.

Pour cette compétence optionnelle, le syndicat perçoit directement auprès des usagers une redevance fixée par le comité syndical.

Article V. Condition de transfert de de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence optionnelle s'effectue par décision de l'organe du membre concerné. Cette délibération doit être approuvée par le comité syndical. Le transfert ou la reprise prend effet à une date définie d'un commun accord entre le membre et le syndicat. Pour la reprise et à défaut d'accord elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision de reprise de la compétence.

Une listes des membres qui adhèrent à la compétence optionnelle est établie et mise à jour régulièrement.

Article VI. Siège du Syndicat

Le siège social et administratif du syndicat est fixé au siège du Grand Périgueux.

Article VII. Date de création et durée

Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} janvier 2021.

Sans préjudice des règles légales relatives à la dissolution des syndicats mixtes fermés, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article VIII. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités de la compétence qui lui a été transférée, ainsi que celles qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

A ce titre, il peut vendre ou acheter de l'eau potable à l'intérieur ou en dehors de son territoire.

Il est également autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par le droit de la commande publique.

Article IX. Les ressources du syndicat

Les ressources du budget du Syndicat peuvent comprendre :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des biens et meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- La participation éventuelle des membres associés,
- Les produits des dons et legs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts,

Article X. Représentativité des membres et comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité Syndical dont les membres sont désignés conformément aux articles L. 5212-7 à L.5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués titulaires ou un ou plusieurs délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants de chaque membre est défini comme tel :

- De 1 à 1000 habitants desservis : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 1001 à 2000 habitants desservis : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- De 2001 à 3000 habitants desservis : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- De 3001 à 4000 habitants desservis : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- De 4001 à 5000 habitants desservis : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- De 5001 à 6000 habitants desservis : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- De 6001 à 7000 habitants desservis : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- De 7001 à 8000 habitants desservis : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- De 8001 à 9000 habitants desservis : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- De 9001 à 10 000 habitants desservis : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants
-
- Au-delà de 50 000 habitants desservis : 50 délégués titulaires et 50 délégués suppléants

La population prise en compte est la population municipale publiée par l'INSEE.

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et/ou le règlement intérieur relatif aux organes du Syndicat, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

En vertu de l'article L5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du même code les règles suivantes sont applicables :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la délibération relative à la compétence transférée.

Article XI. Le Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article XII. Composition du Bureau Syndical

Le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine par délibération le nombre de vice-présidents, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT ainsi que, le cas échéant, des autres membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les limites fixées à l'article L 5211-10 précité.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article XIII. Dispositions générales

Toute décision non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.